

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 janvier 1833.

Lorsque, sur une demande en règlement de juges, la Cour de cassation a renvoyé les parties à procéder devant l'un des deux Tribunaux saisis, CONFORMÉMENT AUX DERNIERS ERREMENTS DE LA PROCÉDURE, un arrêt peut-il acquiescer à l'autorité de la chose jugée, non seulement sur la compétence, mais encore sur le fond du procès; en telle sorte que si le dernier acte de la procédure est un jugement, le droit de le faire réformer soit désormais interdit à celui contre qui il a été rendu, alors qu'il n'y a nullement renoncé? (Rés. nég.)

Un arrêt qui, sur une demande en subrogation en matière de saisie immobilière, déclare la demande mal fondée, en ce qu'il n'apparaît dans la cause aucune connivence ou collusion, non plus qu'aucun fait de négligence de la part du poursuivant, n'est-il pas hors de toute atteinte par la voie de la cassation, comme reposant sur une simple appréciation de faits et de circonstances? (Rés. aff.)

En 1829, saisie immobilière du domaine de Beauvoir, appartenant au sieur Sinnett, par le sieur de Saint-Geniès.

En avril 1830, conversion de cette saisie en vente volontaire devant le Tribunal de la Seine.

A la même époque, le sieur Tellier, autre créancier du sieur Sinnett, fait saisir le même domaine.

Assigné en discontinuation de poursuites, attendu la conversion de la saisie Saint-Geniès en vente volontaire, le sieur Tellier y consent, à condition que la poursuite de cette vente lui sera attribuée.

Le sieur Besland et autres créanciers du même sieur Sinnett demandèrent à être subrogés à la poursuite en saisie immobilière commencée par Tellier à Gien, et discontinuée par suite de la conversion dont il vient d'être parlé.

Cette subrogation fut prononcée par jugement par défaut du 27 décembre 1831. Il y eut appel de ce jugement par Tellier, moins sans doute dans l'intention d'y faire statuer alors, que pour empêcher que le jugement du Tribunal de Gien acquiescât à l'autorité de la chose jugée.

Immédiatement, les sieur Besland et consorts ayant appris que l'adjudication définitive allait avoir lieu à Paris, introduisirent une demande en règlement de juges, tendant à faire attribuer au Tribunal de Gien la poursuite de saisie immobilière dans laquelle ils venaient d'être subrogés à Tellier. Ils conclurent en même temps à l'annulation des procédures suivies à Paris.

La Cour de cassation rendit le 3 janvier 1832, un arrêt sur requête, qui, avant faire droit, ordonna la communication de la demande en règlement de juges aux sieurs Tellier, Sinnett et autres. Elle ordonna en même temps le sursis à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur le règlement de juges.

Un arrêt contradictoire du 25 avril 1832, renvoya les parties à procéder devant le Tribunal de Gien, conformément au jugement de ce Tribunal du 27 décembre 1831, et annula la procédure faite devant le Tribunal de la Seine.

Le sieur Tellier reprit alors l'effet de son appel devant la Cour royale d'Orléans.

On lui opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ayant procédé devant le Tribunal de la Seine, et soutenu, sur la demande en règlement de juges que ce Tribunal devait, exclusivement au Tribunal de Gien, consommer la vente de l'immeuble saisi, il avait par là renoncé à son appel du jugement du 27 décembre 1831.

La Cour royale d'Orléans, par arrêt du 4 septembre 1832, a repoussé cette fin de non-recevoir, et au fond elle a infirmé le jugement susdaté. Elle a ordonné que les poursuites seraient continuées immédiatement par Tellier, et déclaré Besland mal fondé dans sa demande en subrogation, par le motif qu'aucune des circonstances qui, aux termes de l'art. 722 du Code de procédure, peuvent motiver une pareille demande, ne se rencontraient dans la cause. Point de connivence ou collusion, point de négligence dans le sens de la loi.

Pourvoi en cassation pour violation :

1^o De l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 25 avril 1832, rendu sur règlement de juges par la Cour de cassation;

2^o De l'art. 722 du Code de procédure civile.

A l'appui du premier moyen, on soutenait que l'arrêt du 25 avril 1832 avait jugé qu'il serait procédé devant le Tribunal de Gien, conformément au jugement de ce Tribunal, sur l'instance de saisie immobilière introduite originellement par le sieur Tellier, et dans laquelle le sieur Besland et autres avaient été subrogés au saisissant. On appuyait principalement sur ces expressions de l'arrêt :

« Conformément au jugement du Tribunal de Gien. »

On rapprochait ensuite de cet arrêt de pure compétence

celui de la Cour royale d'Orléans rendu sur le fond, et l'on disait que ce dernier arrêt ayant enlevé au sieur Besland et consorts la poursuite qui leur avait été attribuée par le jugement du 27 décembre 1831, auquel la Cour de cassation avait ordonné qu'on se conformerait, il en résultait que la Cour royale d'Orléans avait désobéi au commandement supérieur de la Cour suprême, et avait ainsi violé l'autorité de la chose jugée par son arrêt.

On soutenait en un mot que la Cour de cassation n'avait pas vidé uniquement la question de compétence entre le Tribunal civil de la Seine et celui de Gien; qu'en ordonnant que les parties procéderaient devant le Tribunal de Gien conformément au jugement de ce Tribunal, du 27 décembre 1831, elle avait entendu également que tout ce qu'avait jugé ce Tribunal serait maintenu; que notamment le sieur Besland et ses consorts conserveraient la poursuite.

Relativement au deuxième moyen, l'avocat du demandeur a cherché à le justifier en relevant certaines circonstances qui, dans son opinion, prouvaient évidemment la collusion et surtout la négligence du poursuivant.

« Le sieur Tellier, disait-il, a tellement négligé la poursuite commencée à Gien, que non seulement il n'y donnait plus aucune suite, mais encore qu'il avait voulu être chargé de l'instance en vente volontaire à Paris, et que le but de sa défense à l'action en règlement de juges avait été de faire considérer la poursuite faite à Gien comme non avenue. C'est là certainement, ajoutait-on, plus qu'une négligence, c'est un abandon complet. Vainement dirait-on que la Cour royale avait le droit d'apprécier souverainement les faits de négligence, et qu'ayant jugé que cette circonstance n'existait point, son appréciation est irrévocable. »

« L'art. 722 n'admet point ce droit souverain d'appréciation, il détermine dans quel cas il y a négligence; il dit positivement qu'elle existe quand le poursuivant n'a pas fait un acte de la procédure dans le délai prescrit. Le sieur Tellier, ainsi qu'on vient de le démontrer, n'avait pas seulement laissé expirer les délais prescrits pour la continuation de ses poursuites, il avait fait plus, il les avait abandonnées. Ainsi donc le moyen porte sur une disposition précise de la loi, et la Cour de cassation est compétente pour en apprécier le mérite en droit. »

Ces deux moyens, combattus par M. Nicod, avocat-général, et réfutés dans une consultation signée par M^e Moreau, ont été rejetés par la Cour dans les termes suivants :

« Attendu que la Cour de cassation, chambre des requêtes, statuant sur une demande en règlement de juges, par son arrêt du 25 avril 1832, n'a pu juger et n'a jugé en effet qu'une question de compétence, et qu'en ordonnant que la vente de la terre de Beauvoir serait poursuivie devant le Tribunal de première instance de Gien, en exécution du jugement rendu par ce Tribunal, le 27 décembre 1831, il en résulte seulement qu'elle a reconnu la compétence du Tribunal de Gien, et que les parties ont été renvoyées dans cet état à procéder suivant les derniers errements, »

« Attendu qu'il avait été interjeté appel dudit jugement du 27 décembre 1831, que la Cour royale d'Orléans a été légalement saisie de cet appel; qu'elle avait à statuer sur une question de subrogation à une poursuite de saisie, et qu'elle a prononcé sur ce point; »

« Que dès lors il n'y avait pas d'identité de demande entre celle portée à la Cour de cassation et celle portée en la Cour royale d'Orléans; »

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée ni conséquemment violé l'article 1351 du Code civil; »

« Sur le 2^e moyen tiré de la violation de l'article 722 du Code de procédure; »

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait eu aucune négligence de la part du poursuivant; que la connivence ou collusion n'était pas suffisamment établie et que la Cour royale s'est fondée à cet égard sur une appréciation de faits qui était dans ses attributions exclusives, d'où il résulte que, sous le second rapport l'arrêt attaqué échappe à la censure de la Cour. »

(M. Faure, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 26 janvier.

AFFAIRE REGEY. — ASSASSINAT.

Aux pieds de la Cour et sur un large bureau, on voit

placées les pièces à conviction. Ce sont les vêtements de l'infortuné Ramus, une boîte dans laquelle était la tête de la victime, un matelat, des souliers, etc.; tous ces objets sont inondés de sang.

Et cependant l'enceinte est encombrée de jeunes dames; un grand nombre ont parcouru le Palais dès le matin, attendant l'ouverture des débats. Elles occupent la plus grande partie des places de l'auditoire.

On introduit Regey. Un long murmure, attestant l'impatience de l'auditoire, circule de toutes parts. Regey détourne tranquillement ses regards du côté du public, puis il va s'asseoir au banc des accusés. Ses cheveux châtains-foncé sont aplatis sur le sommet de sa tête; son front étroit est également couvert par sa chevelure; sa physionomie est sombre, sa tête est courbée sur sa poitrine, et il promène ses regards sur la Cour et les jurés. Ce contraste entre l'immobilité de sa tête et le mouvement lent de ses yeux donne à la physionomie de Regey un caractère extraordinaire de fausseté et d'effroi. Sa voix est assez brève; forte quand il commence à parler, elle baisse et s'éteint presque à la fin des courtes réponses, qui lui échappent.

Après la lecture de l'acte d'accusation dont nous avons donné le texte dans la Gazette des Tribunaux du 11 janvier, M. le président interroge Regey, qui déclare être ancien sergent de ville, né à Arque, âgé de 59 ans.

M. le président : Regey, avant que je vous interroge sur les faits de l'accusation, répondez-moi sur une note de procédure qui peut avoir son influence sur la moralité de la cause. Vous avez été dans le corps des sergens de ville, vous en avez été renvoyé par suite d'inconduite; est-ce vrai?

M. le président : Que faisiez-vous depuis que vous êtes sorti du corps des sergens de ville? — R. Je faisais des écritures dans plusieurs maisons pendant le choléra. J'inspectais les postes médicaux.—D. Que faisiez-vous encore? —R. Un peu de contrebande.—D. Vous deviez être continuellement hors de chez vous? — R. Je vous demande pardon, le jour je sortais, mais la nuit je faisais mes écritures.

M. le président : Le 30 août, vous étiez chez vous le soir? — R. Oui, j'arrivais.—D. Il est bien extraordinaire que ce jour là vous soyez resté chez vous, et surtout que par hasard Ramus s'y soit présenté? — R. Je n'avais plus d'occupation depuis quelques jours.—D. A quelle heure, selon vous, Ramus est-il entré chez vous? — R. Sur les trois heures.—D. Vous aviez des rapports avec lui? — R. Très peu; il connaissait ma demeure.—D. Il devait cependant croire qu'il ne vous trouverait pas chez vous, comment et par quelle fatalité y serait-il allé spontanément? — R. Je le voyais assez souvent; ce jour-là, je ne sais ce qu'il est venu faire.—D. Ce jour là vous êtes sorti? — R. Non.

M. le président : Je parle ici dans le sens de votre dernière version; mais je dois vous opposer vous même à vous même, et je vous rappelle vos premières réponses.

Ici M. le président donne connaissance à Regey de ses premières versions, qui sont contraires, et dans lesquelles Regey niait seulement le vol; il y déclarait, le 8 octobre, jour de son arrestation, qu'il connaissait Ramus, mais qu'il n'était jamais venu chez lui; qu'il n'avait jamais eu de boîte. « J'ai appris, dit Regey, que mon fils avait été arrêté; je suis revenu à Paris. Le sang qui est dans ma chambre provient peut-être de quelques saignemens de nez; quant aux souliers de Ramus trouvés dans ma chambre, cela m'étonne beaucoup. »

Après ces premières dénégations, Regey, revenant sur ses déclarations, a dit : « C'est moi qui suis coupable, mon fils est innocent; j'étais seul, le crime a été commis chez moi dans ma chambre; la boîte dans laquelle était la tête de Ramus appartenait à mon fils; c'est moi qui ai tué Ramus, c'est moi qui ai jeté son corps dans l'égoût de la rue de la Huchette; c'est moi qui ai tout fait; Ramus n'avait pas d'argent sur lui. Je l'avais amené chez moi, je l'ai empoisonné avec des substances vénéneuses, provenant de chez M. Chevalier; puis je l'ai coupé en morceaux, et j'ai dispersé ses membres. »

M. le président : Voilà, Regey, les déclarations que vous avez faites; comment pouvez-vous concilier tant d'aveux et tant de détails avec vos dénégations?

Regey : Mon fils était arrêté, je cherchais à le sauver.

M. le président : Ce sentiment est fort honorable, quoi qu'il contraste avec l'accusation qui pèse sur vous, mais vous n'avez pas besoin de donner tous ces détails, ni de tous ces aveux, et malheureusement le raisonnement vient à l'appui de vos aveux; Ramus avait 3,700 fr. sur lui,



venu chez nous le 30 août, entre dix et onze heures, il m'a annoncé qu'il partait au pays, et qu'il voulait acheter une paire de bottes : il a payé en pièces de 40 sous... Le lendemain il a acheté un habit et un pantalon.

M. le président à l'accusé : Comment aviez-vous cet argent ?
Regey : Ma foi, je l'avais depuis long-temps.

M^{me} Compagnon : Le 30 août, Regey est venu nous payer 3 francs qu'il nous devait.
M. le président à Regey : Vous aviez donc bien peu d'argent pour n'avoir pas pu payer une si modique somme ?
L'accusé : Cela ne prouve rien, c'est que je l'avais oublié, car j'avais avant cela payé diverses sommes que je devais à Madame.

M^{me} Compagnon : Le dimanche qui a suivi le 2 septembre, le petit garçon de Regey nous a dit que son père avait changé des billets de banque au Palais-Royal.

Regey : Cela n'est pas.
M. le président ordonne l'introduction des témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Antoinette Piot, ouvrière, âgée de 34 ans : M. Ramus est venu dans la maison entre trois et quatre heures après midi ; il demanda de la monnaie de 5 francs, je lui en donnai, il me rappela pour me donner deux sous, je les pris. C'est bien lui, il avait des boutons rouges, il était avec une femme et avait un gilet rouge.

Julie Beauchard.
D. Votre état ? — R. Fille. J'étais à me promener ; un Monsieur à gilet rouge, boutons idem, est entré et a monté avec une femme ; il était bel homme, ce qui m'a fait dire que c'était un républicain ou un saint-Simomien. (Rires aussitôt réprimés.) Plus tard, je l'ai reconnu à la Morgue.

M. l'avocat-général Bayeux soutient avec force l'accusation qui est combattue par M^e Hardy.

A 7 heures, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations.

A 7 heures et quart ils en sortent et déclarent l'accusé coupable d'empoisonnement, d'assassinat et de vol.

La Cour, en conséquence, condamne Regey à la peine de mort, et ordonne la restitution au sieur Fabre de l'argent saisi.

Regey appuie son front sur la barre, et entend avec calme cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière).

PRÉSIDENCE DE M. CAPELLE, CONSEILLER. — Audience du 28 novembre 1852.

Attaque à main armée d'un détachement de troupe de ligne. — Tentative d'enlèvement de l'argent du Trésor.

Le 5 octobre 1850, à onze heures du matin, par un beau soleil d'automne, sur la route qui traverse la forêt de Vizzavona, des brigands, au nombre de quinze ou vingt, attaquèrent le détachement du 2^e de ligne, qui escortait l'argent du Trésor. A un endroit dit la Foce, en suivant la lisière de la forêt qui forme le bord élevé de la route, et sur un plan incliné, derrière des hêtres et des rochers, ces malfaiteurs avaient pratiqué, de dix en dix pas de distance, huit embuscades qui, masquées par les arbres et par des espèces de remparts en bois et en pierre, où l'on avait laissé des ouvertures en guise de meurtrières, pouvaient cacher chacune un ou deux hommes. C'est de là que plusieurs coups de feu partis en même temps, vinrent fondre à l'improviste sur les militaires qui marchaient à découvert, tandis que l'ennemi restait invisible et protégé par sa position. Un officier fut tué et cinq soldats furent grièvement blessés dans cet infâme guet-à-pens. La main des scélérats fit couler le sang des braves, dignes d'un plus glorieux champ de bataille. Cependant la valeur et le sang-froid des hommes du détachement l'emportèrent : la troupe se replia et conduisit l'argent du Trésor dans la tour de Vizzavona. Bientôt l'alarme fut donnée dans les communes voisines ; la force publique se mit en mouvement ; mais les heures s'écoulèrent et l'on ne retrouva dans les postes abandonnés par les brigands, que quelques sacs de peau, des manteaux de bergers, et des traces de sang qui se perdaient à une certaine distance. La voix publique signala comme les chefs de cette audacieuse entreprise, deux bandits redoutables dans la contrée, Serpaggi et Giacomoni. D'autres individus accusés de complicité furent arrêtés, jugés et acquittés. C'était maintenant Serpaggi, qui paraissait aux assises, sous la prévention du crime dont nous parlons, et encore pour répondre à deux autres accusations, un assassinat et un meurtre.

L'accusé, chose inouïe, s'était constitué prisonnier ; il se présentait au jury avec des certificats signés par des fonctionnaires même, qui attestaient des antécédens honorables du bandit Serpaggi. La plupart des témoins se sont rétractés à l'audience. L'accusation de meurtre est restée seule intacte ; mais l'excuse tirée de la provocation a été proposée et admise. Serpaggi a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance, tout ce que la Cour pouvait donner. Voici, au reste, ce qui peut expliquer la confiance de Serpaggi : cet homme à trente ou quarante cousins, gens déterminés et redoutables, au visage sinistre, au coup d'œil juste et à la main assurée, et cette parenté, qui n'est pas à dédaigner dans les temps de troubles publics ou de malheurs-particuliers, habite une commune, lieu de passage inévitable pour le voyageur, et qui se trouve à l'extrémité de la forêt de Vizzavona, sur la ligne de communication entre Bastia et Ajaccio, et les principaux points de l'intérieur de l'île.

Audience du 8 décembre.

FRATRICIDE.

Côme et Pierre Maestratti de Levie étaient deux frères auxquels la nature avait départi une organisation bien différente. Le premier, avec une intelligence très développée, était d'un caractère orgueilleux et méchant ; le second, créature faible et incomplète, servait de risée aux enfants du village pendant le carnaval, et on l'avait sur-

nommé le *signé de Dieu* (*segnato di Dio*), à cause peut-être qu'il est écrit dans l'Evangile que les pauvres d'esprit entreront dans le royaume des cieux. Il est inutile de dire que l'aîné exerçait sur le plus jeune un empire absolu : il poussait l'ascendant que lui donnait sa supériorité, jusqu'au despotisme le plus injuste et le plus cruel. Au partage de la succession paternelle, une maison à Levie était échue en lot à Pierre Maestratti ; mais Côme l'habitait avec sa femme et ses enfans, et jamais le légitime propriétaire n'avait pu rentrer en possession de cet immeuble, malgré ses réclamations. Privé de ressources, il était forcé de se réfugier la nuit dans les moulins, dans les cabanes, et souvent on le repoussait en lui disant : « Que ne t'adresses-tu à ton frère ? Tu as une maison à Levie. » Une fois Côme lui avait accordé, par grâce spéciale, un coin dans son étable, à côté des plus vils animaux ; une autre fois il l'avait chassé de la maison en le piquant à coups de pointe de compas, et le malheureux était allé, suivant l'expression d'un témoin, comme un crucifié, se plaindre au maire, qui l'avait peu écouté. Cependant, le 5 juillet dernier, Pierre Maestratti, profitant du temps où Côme et sa femme travaillaient aux champs, s'introduit dans la maison, en barricadant la porte, et s'y installe son fusil à la main. Côme, averti par un de ses enfans, survient, veut pénétrer dans sa demeure, essaie d'escalader une petite fenêtre ; déjà il a passé sa tête à travers l'un des panneaux brisés des volets. *N'approche pas !* lui crie son frère trois fois et d'une voix qui décèle son agitation. Côme ne tient compte de ces menaces ; un coup part, le frappe au milieu du front ; il retombe en dehors à la renverse. Le meurtrier s'éloigne en jetant sur le cadavre un regard stupide.

Tels étaient les faits qui avaient amené Pierre Maestratti sur les bancs de la Cour d'assises. L'accusé a soutenu qu'il avait été provoqué à commettre le crime. Le ministère public, par l'organe de M. Sorbier, premier avocat-général, s'est particulièrement attaché à réfuter ce système.

M. le président, après avoir relevé les charges de l'accusation et les moyens présentés par le défenseur, a cru devoir, dans son impartialité, compléter la défense, en terminant ainsi son résumé :

« Pierre Maestratti a été conduit du malheur au crime. Un jour, en effet, il semble sortir de sa longue stupeur ; il a comme un intervalle lucide qui lui révèle l'horreur de sa position et la puissance d'en changer. Jusqu'à ce moment il souffert, il s'est senti en proie au besoin, il a erré sans asile, la société l'a repoussé, la justice a été sourde à ses plaintes ; et pourtant son père ne l'avait pas déshérité. Ces choses il les comprend maintenant ; il se regarde, se touche, s'interroge : il se connaît des droits. Son cerveau s'exalte, un rayon de feu y pénètre ; cet éclair rapide et sombre préage la foudre. Le mal cette fois va naître de l'intelligence : l'idiot ne réfléchit que pour appeler à son secours la loi de la force. C'est alors que, s'armant de cette force matérielle, dont la révolte est d'autant plus dangereuse qu'elle est plus aveugle, Pierre Maestratti prend violemment possession du domicile usurpé par son frère. Puis, quand son frère paraît, l'accusé tremble : il a son tyran devant les yeux ; il a présent à l'esprit le souvenir de sa destinée d'esclave, de proscrit, de mendiant ; au ressentiment des humiliations subies, des mauvais traitemens endurés, vient se joindre la crainte de retomber dans les mains redoutables de son frère. Il croit ses jours en péril ; l'effroi, l'agitation le troublent : il saisit son arme... Abel a tué Caïn ! Et vous avez à juger le *signé de Dieu* ; car Dieu l'a marqué du sceau de l'adversité. »

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable de meurtre avec des circonstances très-atténuantes, la Cour a condamné Maestratti à 5 ans de reclusion sans exposition.

La Cour s'est ensuite occupée d'une affaire dont les détails sont sans intérêt. C'était le jour de la clôture des assises, qui ont duré un mois. Pendant ce temps, le zèle des jurés ne s'est jamais démenti. On a remarqué qu'il avait constamment régné entre eux et le magistrat qui présidait une sympathie d'intentions généreuses, une correspondance d'action toujours égale et facile, toujours tendant au même but, le bien du pays et l'intérêt de la justice. Un tel accord de sentimens et de zèle, l'exemple d'un jury impartial, ferme, supérieur à l'intrigue, le résultat enfin des assises font de cette session une époque remarquable dans l'histoire du jury corse depuis son rétablissement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 JANVIER.

— J'ai du bon tabac dans ma tabatière,
J'ai du bon tabac, tu n'en auras pas.

Aurait-on jamais cru que les agens du fisc, à Vesle près de Reims, prendraient au sérieux la facétie d'un personnage de vaudeville (1), et qu'ils trouveraient cette vieille chanson ou une réponse en prose à peu près équivalente, comme portant atteinte au monopole de la régie. La tabatière saisie sur le jeune Servonnet contenait deux livres de tabac, qu'on l'accusait de vouloir distribuer. Malgré ses protestations que le tabac en question n'était pas pour d'autres nez que le sien et celui de son père, le jeune Servonnet a été traduit au Tribunal correctionnel de Reims ; son père a été lui-même assigné comme civilement responsable, mais le Tribunal les a absous tous deux par le motif qu'il n'y avait eu de la part de Servon-

(1) Dans la pièce intitulée : *le Poète et la Fée, ou les chansons de Béranger.*

net père et fils aucun fait qui établit le délit de colportage illicite de tabac.

La Cour royale devant laquelle l'administration des contributions indirectes a interjeté appel, a recommencé aujourd'hui les débats de cette affaire.

Après les plaidoiries de M^e Rousset, avocat de la régie, du défenseur de MM. Servonnet père et fils, et les conclusions de M. d'Esparrès de Lussan, substitut du procureur-général, la Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant qu'il ne résulte pas du procès-verbal la preuve que Servonnet fils se soit rendu coupable du délit de colportage de tabac prévu par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens.

— Pradier, commissionnaire chargé d'aller changer plusieurs billets de 1000 fr. à la Banque de France, en sortait avec un sac d'argent et des billets de 500 fr. — « Combien vous a-t-on pris pour ce change ? lui dit un beau monsieur en l'abordant ; j'ai moi-même beaucoup de billets à changer. — On ne prend rien, répond Pradier en continuant son chemin ; seulement on retient 5 sous pour le sac. — C'est singulier, reprend le beau monsieur, qui accompagne Pradier, j'ai voulu changer l'autre jour 20,000 francs pour vingt billets, on m'a demandé 10 fr. — Il faut bien qu'on fasse du commerce, réplique Pradier. — Le beau monsieur le suit en causant. Au passage Véro-Dodat, un quidam s'adresse au beau monsieur, et lui dit dans un jargon presque inintelligible : — « Moi être une Américain ; j'arrive immédiatement de l'Amérique, là-bas, là-bas. Moi beaucoup de pièces jaunes, plein des poches, beaucoup fort. — Tant mieux pour vous, répond en souriant le beau monsieur. Cet homme, ajoute-t-il, en se tournant vers Pradier, est communicatif. Il pourra bien trouver à qui parler. — Moi lourd comme tout... poches... louis... napoléons beaucoup fort. *I would well make an exchange* pour les bills de votre banque. — Il y a moyen de faire votre affaire reprend le beau Monsieur, entrons ici, et nous verrons votre or, et s'il est de bon aloi nous pourrions faire affaire. Entrez donc avec moi, dit-il au commissionnaire, il y a de l'argent à gagner. » Pradier suit le beau Monsieur et l'Américain chez un marchand de vin. L'Américain, en entrant vide ses poches, demande du vin de Bordeaux, étale sur la table des pièces d'or et une vingtaine de rouleaux. Il offre 50 pièces de 20 francs pour un billet de 500 fr., et Pradier ouvre de grands yeux. « Un instant, reprend le premier quidam, en parlant à l'oreille du commissionnaire, il faut voir cet or et s'assurer qu'il est bon. — Bien ! très bien, reprend l'Américain, vous aller chez l'échangeur, je vais finir la bouteille en expectandant. » Le beau Monsieur revient et assure que l'affaire est faisable, que les louis sont excellents. « Stop minute, dit à son tour l'Américain, moi pas connaître vous... honnêtes gens... je veux voir l'échangeur pour vos bills de la Banque. — C'est juste, reprend le beau Monsieur, mais laissez-nous votre sac d'or en gage. — Très bien ! très bien ! le voici. »

Puis l'Américain sort avec le portefeuille du beau monsieur, et les deux billets de 500 francs de Pradier. — « Ah parbleu ! je vais le suivre, dit le beau monsieur, en paraissant se raviser ; il ne faut pas que le changeur aille sur notre marché, l'affaire est trop bonne. Voici le sac d'or, gardez-le bien, et surtout ne le rendez pas à l'Américain que je ne sois revenu. » Pradier garde soigneusement le sac, et le beau monsieur court après l'Américain. Une demi-heure se passe, Pradier attend, il attend encore. Personne ne revient ; il ouvre le sac, où il trouve des rouleaux de centimes et de liards pour une somme de quarante sous environ, justement nécessaire pour payer le vin de Bordeaux qu'a bu l'Américain.

Quelques jours après, rue du Mail, Pradier rencontre l'Américain ; il lui fait signe ; l'autre, au lieu d'accourir, prend la fuite à toutes jambes. Arrêté, il est fouillé ; on trouve sur lui un sac de peau semblable à celui dans lequel, quelques jours avant, il avait renfermé les prétendus louis. Il répond avec un accent bas-normand, qu'il ne sait ce qu'on lui veut, et qu'il n'a jamais parlé à Pradier.

Traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, Cordellier, c'est le nom du prétendu Américain, a soutenu qu'il était innocent. Mais ses antécédens et la déposition positive de Pradier n'ont laissé aucun doute au Tribunal sur sa culpabilité ; il a été condamné à une année d'emprisonnement.

En entendant ce jugement, Cordellier a été saisi d'une violente attaque de nerfs. Sa femme, présente dans l'auditoire, s'est élancée vers lui et lui a prodigué des soins qui l'ont bientôt fait revenir à lui.

— Vous croiriez peut-être que la troupe des frères Séveste et ses sept théâtres suffisaient aux plaisirs des habitans de la banlieue ? erreur ; la commune d'Ivry, jalouse de ses voisines, a voulu aussi avoir sa salle de spectacle ; et le théâtre du Belvédère, sous la direction d'un sieur de Gordon, faisait depuis quelque temps les délices des laitières d'Ivry et de Gentilly, lorsqu'un arrêté de l'autorité supérieure vint dernièrement, en interdisant les représentations, couper court à leurs délassemens comiques.

Par suite de ces faits le sieur Voisin, graveur sur acier, à Paris, et propriétaire de la salle, était prévenu d'avoir, au mépris des décrets des 8 juin 1808 et 15 août 1811, ouvert un théâtre sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

A l'audience, le sieur Voisin alléguait pour sa justification qu'il n'était aucunement directeur de spectacle, qu'il avait seulement loué sa chose pour par le preneur en disposer comme il l'entendrait ; qu'une délibération dûment en forme du conseil municipal de la commune ayant autorisé les représentations dramatiques du théâtre du Belvédère, et le commissaire de police les ayant toujours tolé-

